

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL**

Conseil du **25 juin 2018**

Délibération n° 2018-2811

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Ressources humaines - Modalités de gestion administrative du personnel

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Grivel

Président : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 5 juin 2018

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 27 juin 2018

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mmes Brugnera, Burrucand, MM. Butin, Cachard, Casola, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Fenech, Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliot, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Giraud, MM. Gomez, Gouverneyre, Guiland, Mme Guillemot, MM. Guimet, Hamelin, Havar, Mme Hobert, MM. Huguet, Lavache, Mme Le Franc, M. Lebuhotel, Mme Lecerf, MM. Llung, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roustan, Rudigoz, Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mmes Servien, Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vial, Vincendet, Mme Vullien.

Absents excusés : M. Barral (pouvoir à Mme Bouzerda), Mme Berra (pouvoir à Mme Crespy), M. Buffet (pouvoir à Mme Pouzergue), Mme Burillon (pouvoir à M. Da Passano), MM. Collomb (pouvoir à M. Kimelfeld), Genin (pouvoir à Mme Pietka), Mme Iehl (pouvoir à Mme Perrin-Gilbert), M. Jeandin (pouvoir à Mme Vullien), Mme Leclerc (pouvoir à M. Vincendet), MM. Moretton (pouvoir à M. Suchet), Piegay (pouvoir à M. Germain), Mme Runel (pouvoir à M. Coulon), M. Sturla (pouvoir à M. Lebuhotel).

Absents non excusés : MM. Aggoun, Boudot, Passi.

Conseil du 25 juin 2018**Délibération n° 2018-2811**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Ressources humaines - Modalités de gestion administrative du personnel**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 31 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Modalités de rémunération des agents non permanents recrutés pour assurer l'exécution d'un acte déterminé

Pour assurer ses missions, la Métropole de Lyon doit pouvoir recruter des agents non permanents de manière à accomplir l'exécution d'un acte déterminé dans différents domaines d'intervention. Les missions ainsi identifiées ont un caractère temporaire et sont rémunérées en fonction de la réalité de la prestation assumée. Les agents ainsi recrutés, souvent experts sur leur champ d'activités, parfois issus de professions libérales, sont rémunérés selon un dispositif spécifique prenant en compte la durée et/ou la nature de la mission confiée.

Cette collaboration occasionnelle s'apparente à celle du prestataire de service engagé et payé pour exécuter un acte déterminé. Considérés comme vacataires, ces agents sont recrutés sur la base d'un acte d'engagement précis qui couvre la période nécessaire à l'accomplissement de la tâche confiée.

Il est proposé de fixer les conditions de rémunération de ces agents en distinguant 2 types d'intervention :

- rémunération forfaitaire : la rémunération correspondante rétribue une production, le plus souvent matérielle indépendante de la durée de la prestation,
- rémunération horaire : la rémunération correspondante rétribue une production, le plus souvent immatérielle et prend en compte la durée de la prestation.

La rémunération accordée est fixée en tenant compte de la nature des intervenants, de leur notoriété, de leur expertise et de la spécificité du domaine d'intervention dans les conditions synthétisées au sein du tableau figurant en annexe de la présente délibération fixant les taux de vacation des agents non permanents recrutés pour assurer l'exécution d'un acte déterminé. La variation peut être également utilisée pour tenir compte des conditions d'exercice (travail de nuit, dimanche, etc.). Il est précisé qu'une intervention ne rentrant pas dans les cas listés ci-après, est rémunérée en application d'une règle d'équivalence. Ces modalités de rémunération s'appliqueront à compter du 1er juillet 2018.

II - Modalités de versement des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont versées aux agents de la fonction publique territoriale dans les conditions prévues pour la fonction publique d'État par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

a) - Rappel sur la notion d'heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont définies comme étant les heures effectivement réalisées à la demande du chef de service, au-delà des bornes horaires du cycle de travail de l'agent.

À défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires sont indemnisées.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces 2 majorations ne peuvent se cumuler.

b) - Bénéficiaires

Les heures supplémentaires peuvent être versées, dès lors que les agents exercent des fonctions ou appartiennent à des grades de catégorie C ou de catégorie B et qu'ils occupent des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires en fonction des besoins des services.

Peuvent également en bénéficier les agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que les fonctionnaires, lorsque leurs missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

c) - Nombre maximum d'heures supplémentaires

L'article 6 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 énonce que le nombre des heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

Toutefois, ce même article prévoit des dérogations au contingent mensuel de 25 heures :

- lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent,
- pour certaines fonctions, à titre exceptionnel, dans les limites prévues de l'article 3-I du décret du 25 août 2000, c'est-à-dire dans le respect des garanties minimales, après consultation du comité technique,

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil de limiter ces autorisations de dépassements exceptionnels aux motifs ci-après :

- travaux nécessaires lorsque la sécurité de l'usager et/ou des biens sur l'espace public est en cause (inondations, intempéries, incendie, etc.),
- travaux de sécurité des usines de traitement des déchets et des boues et dans les tunnels, et/ou nécessité d'assurer la continuité du service et des installations dans le cadre des missions opérationnelles,
- mise en œuvre de nouvelles modalités d'organisation, pour une durée limitée, dans le cadre des missions opérationnelles,
- travaux lors des jours fériés nécessaires dans le cadre des missions opérationnelles,
- travaux et missions lorsque les dispositifs "gestion de crise" sont mis en œuvre,
- remplacement des agents en roulement (24 heures/24),
- activité indispensable à la continuité des services ou ayant un impact sur la sécurité des personnes et/ou des biens (dont activités liées à la conduite de véhicules légers).

III - Dispositions particulières relatives aux avancements de grade prononcés sur la base de l'article 23 bis de la loi du 13 juillet 1983

L'article 23 bis de la loi du 26 janvier 1984 précise que "lorsqu'il réunit les conditions fixées par le statut particulier de son corps ou cadre d'emplois pour bénéficier d'un avancement de grade au choix, le fonctionnaire qui bénéficie, depuis au moins 6 mois au cours d'une année civile, d'une décharge d'activité de service ou d'une mise à disposition à plus de 70 % de son temps de travail auprès d'une organisation syndicale, est inscrit, de plein droit, au tableau d'avancement de grade, au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade relevant de la même autorité de gestion et ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie, au grade supérieur".

Il est dans ce cadre proposé que les avancements de grade prononcés sur la base de cet article, et en application du décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 ne s'imputent pas sur le nombre maximal d'avancement de grades susceptibles d'être prononcés annuellement en application des ratios fixés par l'employeur. Ainsi, les avancements de grade des délégués syndicaux quasi-permanents ne pourront avoir pour effet de porter un quelconque préjudice à des agents promouvables non permanents syndicaux ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis du comité technique en date du 24 mai 2018 ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE**1° - Approuve :**

a) - les modalités de rémunération des agents non permanents recrutés pour assurer l'exécution d'un acte déterminé défini par la présente délibération,

b) - la limitation de la dérogation au principe des 25 heures par mois justifiée par les motifs ci-après :

- travaux nécessaires lorsque la sécurité de l'utilisateur et/ou des biens sur l'espace public est en cause (inondations, intempéries, incendie, etc.),
- travaux de sécurité des usines de traitement des déchets et des boues et dans les tunnels, et/ou nécessité d'assurer la continuité du service et des installations dans le cadre des missions opérationnelles,
- mise en œuvre de nouvelles modalités d'organisation, pour une durée limitée, dans le cadre des missions opérationnelles,
- travaux lors des jours fériés nécessaires dans le cadre des missions opérationnelles,
- travaux et missions lorsque les dispositifs "gestion de crise" sont mis en œuvre,
- remplacement des agents en roulement (24 heures/24),
- activité indispensable à la continuité des services ou ayant un impact sur la sécurité des personnes et/ou des biens (dont activités liées à la conduite de véhicules légers) ;

c) - la précision relative aux avancements de grade en lien avec l'article 23 bis de la loi du 13 juillet 1983 et en application du décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017.

2° - Décide que les agents titulaires et non titulaires de droit public relevant de la catégorie C et de la catégorie B, peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande des chefs de service.

Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel (à l'exclusion des temps partiels thérapeutiques et des postes aménagés) pourront effectuer des heures supplémentaires mais de manière très ponctuelle.

3° - La dépense de fonctionnement sera imputée sur les crédits à inscrire sur les exercices 2018 et suivants :

- au budget principal - chapitre 012 - opération n° 0P28O2401 - chapitre 017 - opération n° 0P28O2401,
- au budget annexe du restaurant administratif - chapitre 012 - opération n° 5P28O2401,
- au budget annexe des eaux - chapitre 012 - opération n° 1P28O2401
- au budget annexe de l'assainissement - chapitre 012 - opération n° 2P28O2401.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 juin 2018.